



République Française
Collectivité territoriale de Martinique
VILLE DE SAINT ESPRIT

Direction générale des services

Service Jeunesse et Développement Economique

**ARRETE N° 34/2022 PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT A Monsieur *Jean-Luc, Raoul BAUBANT*
ARTISAN DE TAXI DE PLACE**

Le Maire de la Commune du SAINT-ESPRIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret N°95-66 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 précité ;

Vu le décret N°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et de voitures de petite remise ;

Vu le décret N°86-2427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96-1501 du 15 juillet 1986 portant règlement départemental des transports publics de voyageurs ;

Vu la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Luc, Raoul BAUBANT** en date 16 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de taxis et de voitures de petite remise en date du 01 juillet 1975 ;

Article 1^{er} : Monsieur **Jean-Luc, Raoul BAUBANT**, né le **01 janvier 1957** au **SAINT-JOSEPH** (MARTINIQUE), demeurant quartier Fond-Bourlet 97222 CASE-PILOTE, titulaire de la Carte Professionnelle de Taxi N°972705 délivrée le 01 juillet 1975, Par le Préfet de Martinique est autorisé à compter de ce jour à exploiter un taxi de place sur le territoire de la Commune de SAINT-ESPRIT et à stationner dans l'un des emplacements réservés aux taxis de place le véhicule **HYUNDAI** type **H1** immatriculé

CK-498-LD ; de marque **KAI Sportage** immatriculé : **EE- 350-CX** et de la type .
Suite à une vente au nom de **Hyppolyte PERINA** demeurant n° 13 rue Plateau Fofò
Thine 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : La présente autorisation lui est accordée sous les réserves suivantes :
Monsieur Jean-Luc, Raoul BAUBANT ou son conducteur salarié devra se soumettre
aux injections qui pourront lui être faites par les services de police et de
gendarmerie.

Monsieur Jean-Luc, Raoul BAUBANT devra s'acquitter du montant de droit de
stationnement éventuellement instauré par la commune.

Monsieur Jean-Luc, Raoul BAUBANT ainsi que le conducteur de taxi salarié
seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de textes susvisés ainsi
que les arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Cette autorisation a une durée d'Indéfini suite à une vente au nom de
MR. Christin, Hyppolyte PERINA.

Article 4 : Tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé
devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et le
Préfet de la Martinique, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de
SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Saint-Esprit, le 20 juin 2022

Le Maire



Fred Michel TIRAULT

